Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC144-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

N° 2025DC/144 – Feuillet 1

Date de convocation : 5 décembre 2025

Membres en exercice : 57	Présents : 40	Votants : 51

Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement (frais de missions)

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle du Petit Bois à CAMORS.

Etaient présents : Julien BASTIDE, Karine BELLEC, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Hélène CODA POIREY, Stéphanie DOYEN, Amélie FUSIL-de ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Nathalie GUEMY, Lionel HERVE, Diane HINGRAY, Christelle JAFFRE-DANET, Claude JARNO, Jean-Pierre KERBART, Philippe KERZERHO, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Philippe LE FUR, Marie-Françoise LE JOSSEC, Sophie LEMOULINIER, Olivier LEPICK, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Benoit LE ROL, Jean-Luc LE TALLEC, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Yves NORMAND, Sylvie OLLIVIER, Dominique OLLIVIER-FRANKEL, François POMMOIS, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, François SERMIER, Arnaud THOMAZO, Franck VALLEIN.

Absents ayant donné pouvoir : Dominique DE WIT à Bruno GOASMAT, Marie DUBOIS à Nathalie GUEMY, Marie-Pierre HELOU à Roland GASTINE, Guy HERCEND à Hélène CODA POIREY, Pierrick KERGOSIEN à Sophie LEMOULINIER, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF à Philippe KERZERHO, Anne LE CORVEC à François POMMOIS, Fabien LE PALLEC à Diane HINGRAY, Marc MAHE à Jean-Yves MAHEO, Claire MASSON à Philippe LE RAY, Odile ROSNARHO à Sandrine CADORET.

Absents excusés : Annie AUDIC, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Gildas GOUARIN, Pascal LE JEAN, Patrick LE ROUX, Katia SCULO.

M. Jean-Luc CHIFFOLEAU étant sorti.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les agents territoriaux amenés à se déplacer en dehors de leur résidence administrative ou familiale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de repas, d'hébergement, de transport et des frais annexes. Ces dépenses constituent les frais de mission.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC144-DE

Aucun remboursement n'est possible lorsque la mission ou la formation se déroule dans le périmètre de la résidence administrative ou familiale de l'agent.
Les modalités de remboursement sont encadrées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires. Les montants pris en charge par la collectivité ne peuvent en aucun cas dépasser ceux applicables aux agents civils de l'État.
Sont éligibles au remboursement, qu'ils exercent à temps complet, non complet ou partiel, les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé employés sous contrat relevant du Code du travail.
Pour les formations organisées par le CNFPT, les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont pris en charge directement par l'organisme, selon ses propres règles.

Bien que plusieurs évolutions réglementaires aient déjà été intégrées (actualisation des montants forfaitaires, mise à jour des pièces justificatives), il apparaît nécessaire d'actualiser et clarifier les modalités internes de remboursement afin d'assurer une parfaite conformité avec la réglementation en vigueur, tout en améliorant les conditions de travail des agents et simplifiant les démarches.

Dans ce cadre, les évolutions suivantes sont mises en œuvre :

- Au titre des frais de transport

S'agissant des frais annexes, les frais de péage et de stationnement (dans la limite de 72 heures), de transports collectifs urbains (métro, tramway, bus, etc...) sont pris en charge sur présentation des pièces justificatives. Les frais de taxis ou véhicules assurant des fonctions similaires, ou location de véhicule, peuvent être remboursés, quand l'intérêt du service justifie leur utilisation, après autorisation expresse préalable de l'autorité territoriale, et sur production des justificatifs de paiement.

Dans le cas des formations relevant du CNFPT, hors résidence administrative ou familiale, la collectivité prend en charge les indemnités kilométriques, selon les taux réglementaires en vigueur, de 0 aux 20 premiers kms (aller et retour), lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

- Au titre des frais de repas

Le remboursement des frais de repas, lorsque les conditions sont remplies, s'effectue aux frais réels, dans la limite d'un montant maximum de 20 €, selon le taux réglementaire en vigueur.

Le montant maximum de remboursement des frais de repas sur le territoire de la Ville de Paris, des communes Grand Paris et dans les villes de plus de 200 000 habitants, est ainsi porté à 20 €, selon le taux réglementaire en vigueur. La prise en charge s'effectue aux frais réels dans la limite de ce montant.

En cas de déplacement à la demi-journée ou lors d'un déplacement en multisites, notamment sur le territoire de la collectivité, les frais de repas peuvent être pris en charge dans les conditions prévues par la collectivité, lorsque le déplacement ne permet pas à l'agent, en mission ou formation, de disposer d'un minimum de 45 minutes de pause dans sa résidence administrative ou familiale durant le temps méridien qui correspond à l'organisation de son temps de travail.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC144-DE

En cas de déplacement en dehors du territoire de la collectivité occasionnant un retour après 21h à la résidence familiale (trajet de retour compris), les frais de repas du soir peuvent être pris en charge dans les conditions de montant prévues par la collectivité.

- Au titre des frais d'hébergement

Pour un déplacement en province, le remboursement des frais d'hébergement (nuitée, petit déjeuner) s'effectue de manière forfaitaire dans la limite de 90 € selon le taux réglementaire en vigueur, et sous réserve des justificatifs.

Pour les déplacements dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du Grand Paris, le remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) s'effectue aux frais réels dans la limite du montant maximum de 120 € selon le taux réglementaire en vigueur et sous réserve des justificatifs.

Pour les déplacements à Paris, le remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) s'effectue aux frais réels dans la limite du montant maximum de 140 €, selon le taux réglementaire en vigueur et sous réserve des justificatifs.

L'hébergement, la veille d'un déplacement pour une mission ou formation (CNFPT ou hors CNFPT), ouvrant droit à prise en charge, est pris en charge par la collectivité si le déplacement a lieu à plus de 150 kms de la résidence administrative ou familiale (si plus proche).

Pour les formations CNFPT, en cas d'impossibilité de trouver un hébergement (nuitée + petit déjeuner) correspondant au montant forfaitaire de prise en charge du CNFPT, la collectivité prend en charge le complément non remboursé par le CNFPT, au titre des frais réellement engagés et dans limite du barème de remboursement des frais d'hébergement.

En cas de déplacement à plus de 150 kms de la résidence administrative ou familiale (si plus proche), lorsque les horaires de transport de retour ne sont pas adaptés pour permettre un retour dans des conditions compatibles avec l'organisation professionnelle et/ou personnelle, la collectivité peut prendre en charge l'hébergement. Cette situation s'évalue au cas par cas et nécessite une autorisation expresse préalable de l'autorité territoriale.

- Au titre de l'évolution des modalités pour certains motifs spécifiques de déplacement

Pour les déplacements occasionnés par la préparation d'un concours ou d'un examen professionnel, en dehors de la résidence administrative ou familiale, le remboursement des frais de transport est désormais possible pour les journées de formation en présentiel.

L'usage des transports publics de voyageurs est prioritaire si les conditions d'organisation matérielle le permettent.

En cas d'usage du véhicule personnel, le covoiturage doit être privilégié autant que possible.

Pour les déplacements occasionnés par la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels organisés par l'administration, se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale, la collectivité prend en charge les frais de transports sur la base d'un aller/retour par année civile pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC144-DE

La prise en charge s'effectue par référence au lieu d'épreuve le plus proche de la résidence administrative (ou résidence familiale si plus proche), et uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Pour les déplacements occasionnés au titre du congé de transition professionnelle (dispositif de formation), en dehors de la résidence administrative ou familiale, la collectivité prend en charge les frais de repas, d'hébergement et de déplacement dans la limite des barèmes en vigueur et dans la limite d'un déplacement sur le territoire régional.

- Au titre de des modalités d'avance de frais

S'agissant de la taxe de séjour, l'avance sur frais est possible seulement lorsque la taxe de séjour est intégrée dans les frais de séjour. Lorsque la taxe est à régler à part, aucune avance n'est possible. Le remboursement s'effectue alors postérieurement sur la base d'un justificatif de règlement qui doit être sollicité par l'agent auprès de l'établissement d'hébergement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018DC/188 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2018 relative aux frais de missions ;

Vu la délibération n°2019DC/098 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2019 relative aux frais de missions des agents de la Communautés de communes ;

Vu la délibération n°2020DC/137 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2020 relative aux frais de missions des agents ;

Vu l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Katia BONNEC, Vice-présidente déléguée au sport, aux loisirs et aux ressources humaines ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200043123-20251212-2025DC144-DE

Sur proposition du Bureau en date du 28 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'approuver les conditions de prise en charge des frais de missions telles que décrites ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 23 DEC. 2025

Le secrétaire de séance,

Claude JARNO

Le Président,

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Philippe LE RAY

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)